

Un arrêté préfectoral classant nuisible le sanglier vient d'être pris. Ce classement pourra permettre de prélever des animaux susceptibles de causer des nuisances et ce du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2019 sur l'ensemble du Département de la Dordogne, tous les jours (dans les mêmes conditions qu'en action de chasse normale) par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) et titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours.

Les autorisations pour la destruction à tir seront délivrées par la DDT, sous autorisation préfectorale, sur demande écrite (modèle disponible en mairie ou sur le site de la Préfecture).

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (Commune, Lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

La destruction sera effectuée personnellement soit par le demandeur, soit par délégation écrite à un ou plusieurs tiers.

Le Bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra adresser à la DDT un compte rendu des destructions effectuées pour cette période **au plus tard le 15 avril 2019.**